



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU

VENDREDI 04 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le quatre juin, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la Commune de **NEUFMOUTIERS-EN-BRIE**,
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en ordinaire, sous la présidence
de : Monsieur Ludovic POUILLOT, Maire

Présents : Ludovic POUILLOT, Laurence BARBAUX, Elisabeth GOMY, Loïc LAGA, Alexandra CHEVALIER
Yohan BOURDELAT, Delphine AMADO, Vincent TOLLET, Vanessa DARRIBAU, Anthony JOLLY, Bernard
CARMONA, Véra BECEL

Absents excusés : Laïd HAMA, Pietro GUATIERI, Angélique BIOU,

Pouvoirs : Laïd HAMA à Delphine AMADO, Pietro GUATIERI à Vanessa DARRIBAU, Angélique BIOU à
Yohan BOURDELAT

Nombre de Conseillers Municipaux	
---	--

En exercice	15
Présents	12
Votants	15

Date de la convocation du conseil municipal : 28/05/2021

Date d'affichage : 28/05/2021

Désignation du secrétaire de séance : Vanessa DARRIBAU

Monsieur le Maire constate que l'assemblée remplit les conditions de quorum pour délibérer et proclame la validité de la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h03.

En préambule de la séance, en raison du contexte sanitaire, de la fermeture sauf sur rendez-vous des services municipaux jusqu'au 9 juin prochain et de la retransmission de la présente séance via un lien depuis le site internet de la commune, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à voter la séance en huis clos.

Le Conseil municipal à **l'unanimité des membres présents et représentés** vote la présente séance en huis clos.

Ordre du jour

Question formelle

- Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 17 avril 2021

Questions délibératives

- 1. Election d'un nouvel adjoint au maire suite à démission
- 2. Délégations de fonction et de signature de la 1^{ère} adjointe au maire et des conseillers municipaux délégués
- 3. Détermination du montant des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux
- 4. Personnel : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- 5. Personnel : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)
- 6. Régime indemnitaire : révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- 7. Prise en charge des frais de déplacement du personnel, des élus et des bénévoles
- 8. Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet
- 9. Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet
- 10. Redevance Enedis pour occupation du domaine public communal
- 11. Achat de matériel sportif
- 12. Révision des loyers
- 13. Marché de Noël 2021 : fiche d'inscription et règlement

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2021

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante l'adoption du procès-verbal de la séance du samedi 17 avril 2021.

Le procès-verbal est adopté à la majorité absolue avec 12 voix POUR (dont 3 pouvoirs) et 3 voix CONTRE des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour :

1. ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A DEMISSION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que Mme Laurence BARBAUX, par courrier du 29 mai 2021, adressé au préfet, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjointe au maire et rester au sein de l'assemblée en qualité de conseillère municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L2122-17,
Vu la délibération n°0002-28052020-02 du 28 mai 2020 fixant à trois le nombre d'adjoints au maire,
Vu la délibération n°0003-28052020-03 du 28 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,
Vu la délibération n°0007-28052020-07 du 28 mai 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints, par arrêtés du maire n° 07, 08 et 09 du 29 mai 2020,
Vu la délibération n°0081-05032021-02 du 05 mars 2021 ne maintenant pas Mme Elisabeth GOMY dans ses fonctions d'adjointe au maire,

Considérant la vacance d'un poste d'adjointe au maire au 1^{er} juin 2021 dont la démission a été acceptée le 30 mai 2021 par le Monsieur le Préfet,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de ne pourvoir qu'à un des 2 postes vacants d'adjoint au Maire,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité absolue avec 12 voix POUR (dont 3 pouvoirs) et 3 voix ABSTENTION des membres présents et représentés

DECIDE de fixer le nombre d'adjoints au maire à deux,

DECIDE que le nouvel adjoint occupera le même rang que l'élu qu'il remplace,

PROCEDE à la désignation du 1^{er} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue

Suite à appel à candidature, lors de la réunion du bureau municipal du 09 avril 2021, est candidate : Alexandra CHEVALIER.

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs et nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 12

Alexandra CHEVALIER a obtenu 12 voix.

Alexandra CHEVALIER est désignée en qualité de 1^{ère} adjointe au Maire M. Ludovic POUILLOT.

2. DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE DE LA 1^{ERE} ADJOINTE AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

M. le maire informe le Conseil Municipal que les délégations de fonctions et de signatures à la 1^{ère} adjointe et aux conseillers municipaux délégués vont être mises en place et seront matérialisées par arrêtés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le présent point faisant l'objet de 2 votes distincts :

2.1. Délégation de fonction et de signature à la 1^{ère} Adjointe au maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la délégation de fonction et de signature à Mme Alexandra CHEVALIER ;

2.2. Délégation de fonction aux conseillers municipaux délégués

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à la majorité absolue avec 12 voix POUR (dont 3 pouvoirs) et 3 voix CONTRE des membres présents et représentés

3. DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. le Maire rappelle que comme la loi le précise, les fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal sont gratuites, mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées à compenser les frais que les élus engagent pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux du temps qu'ils consacrent aux affaires de la commune.

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant de ces indemnités de fonction.

Les taux maximaux applicables aux élus de notre commune sont les suivants :

Nature du mandat	Taux maximal, en pourcentage de l'indice brut terminal applicable aux communes dont le nombre total d'habitants se situe dans la tranche +1000 / Neufmoutiers 1173 hab.
Maire	51,60 %
Adjoint au maire	19,80 %

3.1. Indemnités du maire

Pas de modification, le taux est maintenu à 51,60 %

3.2. Indemnités des adjoints au maire

Pas de modification, le taux est maintenu à 19,80 %

3.3. Indemnités des conseillers municipaux délégués

Il est proposé de répartir l'indemnité de l'adjoint non remplacé entre les conseillers municipaux ayant une délégation de fonction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 11 voix POUR (dont 3 pouvoirs) et 4 voix des membres présents et représentés

FIXE ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonction pour la présente mandature.

Élus	Taux de l'indemnité de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027)
Le Maire	51,60 %
Les 2 adjoints au maire	19,80 % chacun
Les 4 conseillers délégués	4,95 % chacun

PRÉCISE que le montant de ces indemnités se trouve dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux et que cette enveloppe n'a pas augmenté avec le remaniement du conseil municipal.

PRÉCISE que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget communal, au chapitre 65, et seront reconduits chaque année.

4. PERSONNEL : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Sur rapport de M. le Maire et en prévision des heures supplémentaires liées aux élections, à la fête du village et autres évènements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération n°0232-09072018-09 du 09 juillet 2018 portant attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal à la majorité absolue avec 14 voix POUR (dont 3 pouvoirs) et 1 voix CONTRE des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
TECHNIQUE	Adjoint Technique Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	Service TECHNIQUE Service PERISCOLAIRE
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe Rédacteur Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	Secrétariat de Mairie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du Maire. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Technique, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5. PERSONNEL : INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Sur rapport de M. le Maire et en prévision des scrutins électoraux à venir, cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation de scrutins et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

Il appartient donc au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et non admis au bénéfice des I.H.T.S, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité.

Le conseil municipal à la majorité absolue avec 14 voix POUR (dont 3 pouvoirs) et 1 voix CONTRE des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires (IFCE)

D'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret du 14 janvier 2002 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
ADMINISTRATIVE	Attaché	Secrétariat de Mairie

Précise que le montant de référence calculé sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 4.

Article 2 : Attributions individuelles

Conformément au décret 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6. REGIME INDEMNITAIRE : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Sur rapport de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 0029-10062015-04 du 10/06/2015 du conseil municipal précisant les modalités de maintien des primes en cas de maladie ou absences diverses,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 juin 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Neufmoutiers-en-Brie,
Vu la délibération du 30/06/17 relatives à la mise en place du RIFSEEP,
Vu la délibération du 13/12/2018 relative à l'instauration du CIA,
Vu le tableau des effectifs,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et qu'il est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées (IFSE) par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités afin de remplir les objectifs suivants :

- valoriser l'exercice des fonctions
- reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.

Le conseil municipal, à la majorité absolue avec 14 voix POUR (dont 3 pouvoirs) et 1 voix ABSTENTION des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 : Date d'effet

A compter du 07/06/2021 de compléter comme suit la mise en œuvre de l'IFSE et du CIA.

Article 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet, à temps partiel ainsi que les agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concerné.

Article 3 : Les cadres d'emplois concernés

- Adjoint Administratif
- Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Attaché
- Adjoint Technique
- Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe
- ATSEM principal de 2^{ème} classe
- ATSEM principal de 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation territorial
- Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe

Article 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour les cadres d'emplois et répartition des emplois de la collectivité

- de retenir des plafonds de versement de l'IFSE et du CIA différents de ceux déterminés par les services de l'Etat indiqués dans les tableaux de répartition des emplois en groupes de fonctions ci-dessous en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet,

Cadre d'emploi des adjoints administratifs		MONTANTS ANNUELS PLAFOND DE L'IFSE (agents non logés)		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	
Groupe 1	secrétariat de mairie, assistant de direction, gestion scolaire et périscolaire, régisseur...	9 000 €	11 340 €	1 260 € maximum
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil, communication...	2 500 €	10 800 €	1 200 € maximum

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		MONTANTS ANNUELS PLAFOND DE L'IFSE (agents non logés)		MONTANTS ANNUELS PLAFONDDDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	
Groupe 1	secrétariat de mairie, marchés publics, assistant de direction, urbanisme, gestion scolaire et périscolaire...	11 000 €	17 480 €	2 380 € maximum

Cadre d'emploi des attachés territoriaux		MONTANTS ANNUELS PLAFOND DE L'IFSE (agents non logés)		MONTANTS ANNUELS PLAFONDDDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	
Groupe 1	secrétariat de mairie, responsable des ressources humaines et financières, marchés publics, urbanisme, régisseur...	13 000 €	36 210 €	6 390 € maximum

Cadre d'emploi des adjoints techniques, des adjoints d'animation et des ATSEM		MONTANTS ANNUELS PLAFOND DE L'IFSE (agents non logés)		MONTANTS ANNUELS PLAFONDDDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser	
Groupe 1	responsable de service	9 000 €	11 340 €	1 260 € maximum
Groupe 2	agents, polyvalents, qualifications particulières, agents des services scolaires et périscolaires ...	5 000 €	11 340 €	1 260 € maximum
Groupe 3	agent d'exécution, agent d'entretien ...	2 500 €	10 800 €	1 200 € maximum

– de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivant :

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination, pilotage et/ou conception
- Responsabilité de projet/opération
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur)
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- Connaissance (niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Autonomie,
- Initiative, force de proposition,
- Diversité des tâches, dossiers et projets,
- Diversité des domaines de compétences, des connaissances
- Vigilance,
- Risques d'accident
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Effort physique, tension mentale et nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes/externes
- Facteurs de perturbation
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante)

Groupe 1 : fonctions d'encadrement, de pilotage, de conduite de projet sans encadrement, autonomie et expertise technique importante

Groupe 2 : expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions

Groupe 3 : tâches d'exécution

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels du CIA en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessous :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

Article 5 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE et au CIA par cadre d'emploi

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus.

L'enveloppe globale afférente aux groupes sera déterminée annuellement par cadre d'emplois en rapport avec la grille d'évaluation professionnelle, tenant compte des montants plafonds délibérés et au prorata de l'année.

Article 6 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Lors de la révision du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent .

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés à l'article 3 conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la révision du RIFSEEP au titre de l'IFSE et du CIA.

Article 7 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE et du CIA

Ces montants feront l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent pour l'IFSE et tous les ans pour le CIA.

L'IFSE et le CIA pourront être modulés en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.
- Et plus précisément pour le CIA sur les résultats collectifs du service

Article 8 : Périodicité et modalité de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Le CIA est versé annuellement en 1 ou 2 fois en fonction de l'entretien professionnel de l'année N et selon le prorata de présence des agents au 1^{er} janvier de l'année N. Son montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Article 9 : Modalités de maintien de l'IFSE et du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels, congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ou autorisations exceptionnelles d'absence.

Le sort des indemnités suit les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas de : maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle ou temps partiel thérapeutique.

En cas de le longue maladie et congé longue durée, ces indemnités sont suspendues.

Article 10 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Article 11 : Attribution de l'IFSE et du CIA

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet de 2 arrêtés individuels appliquant les dispositions de la présente décision.

Article 12 : Budget

D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL, DES ELUS ET DES BENEVOLES

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Considérant que les agents de la commune, les élus et les bénévoles sont amenés à participer à des formations et être amenés à se déplacer pour des réunions,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) de ces agents, élus et bénévoles,

Considérant qu'aux titres des dispositions sus rappelées, les agents et élus territoriaux ainsi que les collaborateurs occasionnels d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs missions à raison :

Pour les repas :

- Base forfaitaire de 15,25 €

Pour les déplacements depuis la résidence administrative, sous réserve de la détention d'une autorisation de circuler et d'un ordre de mission délivrés par la collectivité :

- véhicules ne dépassant pas 5 CV :

- jusqu'à 2000 km : 0,25 €
- de 2001 à 10000 km : 0,31 €
- après 10000 km : 0,18 €

- véhicules de 6 et 7 CV :

- jusqu'à 2000 km : 0,32 €
- de 2001 à 10000 km : 0,39 €
- après 10000 km : 0,23 €

- véhicules d'au moins 8 CV :

- jusqu'à 2000 km : 0,35 €
- de 2001 à 10000 km : 0,43 €
- après 10000 km : 0,25 €

Toutefois, les personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale, ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement "que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet".

Il est donc nécessaire qu'un acte ou une décision administrative de remboursement soit établi par la collectivité pour les personnes qui ne sont pas déjà rémunérées à titre principal par celle-ci.

Cas d'exclusion : aux termes de l'article 7 alinéa 1er du décret 2001.654, n'est pas considéré comme étant en stage le fonctionnaire assistant à une formation personnelle suivie à son initiative (article 1er, 2° c) de la loi 84.594 du 12 juillet 1984. De même, l'agent participant aux tests de sélection préalables à l'admission au cycle de préparation à un concours et le cycle de préparation lui-même n'ouvre pas droit au remboursement des frais de déplacement (Cour administrative d'appel de Paris, requête 01PA04086 du 6 avril 2005, Conseil Général de l'Essonne

Le conseil municipal à la majorité absolue avec 12 voix POUR (dont 3 pouvoirs), 1 voix ABSTENTION et 2 voix CONTRE des membres présents et représentés

DECIDE d'approuver la prise en charge des frais de déplacements sur la base des modalités présentées ci-dessus.

8. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire expose qu'en raison des normes d'encadrement des enfants à l'école et au centre de loisirs, il est indispensable de prévoir un second poste de remplacement en cas d'absence des agents permanents.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le budget communal,

Considérant le taux d'encadrement des enfants et la nécessité de recruter le cas échéant un remplaçant,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs de la Commune,

Le conseil municipal à la majorité absolue avec 13 voix POUR (dont 3 pouvoirs) et 2 voix CONTRE des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 : la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 7 juin 2021,

Article 2 : Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 7 juin 2021,

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 juin 2021,

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

9. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire expose le départ prochain d'un agent administratif souhaitant se rapprocher de son domicile et la nécessité de recruter un agent avant son départ afin de permettre une période de tuilage nécessaire au bon fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu le budget communal,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la mairie de ne pas avoir un service administratif en sous-effectif,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs de la Commune.

Le conseil municipal à la majorité absolue avec 11 voix POUR (dont 3 pouvoirs), 2 voix ABSTENTION et 2 voix CONTRE des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 : la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2021,

Article 2 : Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2021,

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2021,

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

10. REDEVANCE ENEDIS POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS

Considérant la population de la commune,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,

DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

11. ACHAT DE MATERIEL SPORTIF

M. le Maire présente au Conseil Municipal le programme d'investissement de la commune en matière d'équipements sportifs.

Ces installations font défaut à la commune, notamment depuis la disparition du stade. La commune a une réelle volonté de développer un club de sport de raquettes mais l'état des courts de tennis rend ce sport impraticable. L'état des lieux actuel met en lumière que le village ne dispose d'aucun équipement sportif.

Pour cela, il propose le développement de deux projets : l'un situé au niveau de la rue des mésanges, nommé « Square des mésanges » (construction d'un boulodrome et installation de tables de tennis de table) ; l'autre situé au niveau de la salle des fêtes qui se caractérise par la réhabilitation des courts de tennis et par la construction d'équipements sportifs en accès libre (plateau de fitness, table de tennis de table, boulodrome). Dans ce cadre M. le maire propose aujourd'hui la création et la réhabilitation de ces différents équipements.

M. le Maire présente un plan de financement pour l'ensemble des travaux énoncés ci-dessus, d'un montant hors taxe de 31 855,40 €.

Il propose de monter un programme de subventions, en demandant les aides suivantes :

Le montant prévisionnel de l'opération est le suivant :

Travaux HT :	31 855,40 €
TVA 20 %	6 371,08 €
Total TTC :	38 226,48 €

Le financement de cette opération serait le suivant :

Région Île-de-France, Aide aux équipements sportifs de proximité ; Etat, Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2022

À solliciter :

Région, Aide aux équipements sportifs de proximité	18 498,30 €
État, D.E.T.R.	6 761,92 €
Montant Total des subventions	25 260,22 €

Part communale restant à charge :

Montant HT	6 595,18 €
TVA 20 % à provisionner :	6 371,08 €
Montant Total TTC à la charge de la Collectivité	12 966,26 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés
ACCEPTE le plan de financement à hauteur de 31 855,40 € HT pour la réhabilitation des cours de tennis et la construction des différents équipements sportifs ,
SOLLICITE une subvention dans le cadre de l'aide aux équipements sportifs de proximité, au Conseil Régional d'Ile-de-France,
SOLLICITE une subvention dans le cadre de la DETR,
S'ENGAGE à assurer le financement correspondant,
S'ENGAGE à ne pas recevoir plus de 80 % de subventions,
AUTORISE le Maire à déposer les demandes de subventions, ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

12. REVISION DES LOYERS

M. le Maire indique à l'assemblée que sur 19 baux, 16 sont à réviser au 1^{er} juillet 2021.

Vu le chapitre indexation qui précise que le montant du loyer sera révisé chaque année au 1^{er} juillet de l'année,

Considérant l'indice de référence des loyers au 1^{er} trimestre 2021 s'établit à 130,69, soit une variation annuelle de 0,09 %,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer quant à l'augmentation de ces loyers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE l'augmentation de 16 loyers hors charge révisables au 1^{er} juillet 2021 de 0,09 %.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

13. MARCHE DE NOËL 2021 : FICHE D'INSCRIPTION ET REGLEMENT

M. le Maire laisse la parole à Mme Delphine AMADO qui indique qu'aucune participation financière n'est demandée cette année aux exposants car il s'agit de la 1^e édition.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition et présentation de la fiche d'inscription et du règlement intérieur par Mme Delphine AMADO,

Considérant que la Commune souhaite dynamiser le village et proposer des animations de Noël,

Considérant qu'il y a dès lors nécessité d'adapter un règlement intérieur en organisant la gestion et l'organisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la création d'un marché de Noël place de l'église, rue de l'obélisque et place Jean-Jacques Barbaux,

APPROUVE le règlement intérieur de ce marché ci-annexé,

APPROUVE le bulletin d'inscription ci-annexé,

DIT qu'il ne sera pas demandé de droit de place aux participants,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h07.

Le Maire

 Eudovic POUILLOT

